

**Mandats de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; et de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées**

REFERENCE:  
OL BEN 1/2018

2 février 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités d'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme; de Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; et de Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, conformément aux résolutions 28/6, 32/19 et 35/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'enlèvement [REDACTED], une fille de 13 ans atteinte d'albinisme.**

Selon les informations reçues :

[REDACTED], une fillette de 13 ans atteinte d'albinisme, a été enlevée le 4 août 2017 à 21 heures. Alors qu'elle quittait le marché de Dogbo avec sa sœur, elle a été forcée de monter dans un véhicule de marque Ford Focus. Il y avait quatre personnes à bord du véhicule.

Suite à un désaccord entre les ravisseurs, la victime a été libérée à Klouéhanmey. Avant de la laisser sortir du véhicule, les ravisseurs ont demandé à la victime si elle pouvait les reconnaître, ce à quoi elle a répondu par la négative étant malvoyante. Il était près de minuit et elle a passé la nuit dehors. Une dame l'a trouvé le matin et l'a ramenée chez elle.

La sœur de la victime, témoin de l'enlèvement, a donné l'alerte sur les réseaux sociaux et a notamment posté des photos du véhicule des ravisseurs. La police a rapidement lancé des recherches dans la nuit du 4 au 5 août 2017 afin de retrouver le véhicule impliqué dans l'enlèvement. La victime a également porté plainte, au poste de police de Dogbo, dans la matinée du 5 août. Le véhicule a été localisé le 5 août 2017 à 9 heures, et les trois personnes qui se trouvaient à bord ont été arrêtées.

Les ravisseurs présumés ont été emmenés à la prison de Lokossa. L'un d'eux clame son innocence alors que les deux autres auraient allégué que 6 personnes au total étaient impliquées dans l'enlèvement. Un quatrième suspect aurait été arrêté en décembre 2017. Le cas est en attente auprès du Juge des Mineurs du Tribunal de première instance et de première classe de Lokossa

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, et prenant note des actions entreprises par votre Gouvernement, nous souhaiterions néanmoins intervenir auprès du Gouvernement de votre Excellence pour clarifier les circonstances ayant provoqué les faits ci-dessus, et exprimer notre préoccupation selon laquelle cette agression aurait été perpétrée dans le but d'assassiner la fillette, puis de vendre tout ou des parties de son corps dans le cadre de rituels de sorcellerie. Dans ce contexte, nous exprimons également notre préoccupation en ce qui concerne l'intégrité physique et mentale des personnes atteintes d'albinisme face au risque d'attaques rituelles.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les faits susmentionnés.
2. Veuillez fournir de plus amples informations sur l'enquête menée et tout résultat qui en découle. Dans le cas où ces faits seraient avérés et les auteurs identifiés, veuillez fournir toute information sur les procédures judiciaires engagées à leur encontre.
3. Veuillez fournir toute information concernant les mesures de protection qui ont été adoptées pour assurer la sécurité des personnes atteintes d'albinisme au Bénin, y compris des actions conjointes avec d'autres gouvernements en vue de lutter contre le commerce de parties de corps humain.
4. Veuillez fournir des données désagrégées relatives aux cas d'attaques à l'encontre de personnes atteintes d'albinisme au Bénin, ainsi que du nombre de poursuites judiciaires et de condamnations dans ce cadre.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les faits qui auraient été perpétrés et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre

Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ikponwosa Ero

Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme

Dubravka Šimonovic

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Catalina Devandas-Aguilar

Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Dans le cadre des faits allégués et préoccupations exprimées ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Gouvernement de votre excellence le 3 août 1990, qui dispose, en son article 19, que l'enfant a le droit d'être protégé contre toutes les formes de violence, notamment physique, sexuelle ou psychologique.

En outre la Convention relative aux droits de l'enfant, en son article 24.3, énonce l'obligation de «prendre toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants». La Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables les défini comme étant des: « pratiques et [...] comportements persistants enracinés dans la discrimination fondée notamment sur le sexe, l'âge et d'autres considérations ainsi que des formes multiples ou intimement liées de discrimination qui s'accompagnent souvent de violences et causent un préjudice physique ou psychosocial ou des souffrances ». (CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18)

Par ailleurs, l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit». En outre, l'article 6 de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ratifiée le 12 mars 1992 par le Gouvernement de votre Excellence oblige les Etats parties à prendre « toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes (...) ». Dans ce cadre, nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée visant à Prévenir, Réprimer et Punir la Traite des Personnes, en Particulier des Femmes et des Enfants, ratifié par le Gouvernement de votre Excellence le 30 août 2004.

Nous souhaiterions également attirer votre attention sur les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par le Gouvernement de votre Excellence le 5 juillet 2012, et notamment sur ses articles 10, 13 et 16. L'article 10 dispose que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine » et oblige les États parties à prendre « toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres ».

L'article 16 paragraphe 1 de la Convention demande aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour « protéger les personnes handicapées (...) contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur

le sexe ». De plus, le paragraphe 4 précise que les « Etats Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection ».

Nous souhaiterions également rappeler à votre Gouvernement l'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif à l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

Nous souhaitons également vous référer à la Recommandation générale no. 35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, portant actualisation de la recommandation générale no 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes selon laquelle « les États parties seront tenus responsables s'ils négligent de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ou omissions d'acteurs non étatiques entraînant des actes de violence sexiste à l'égard des femmes, ainsi que de mener des enquêtes, engager des poursuites, prendre des sanctions et indemniser les victimes dans ces cas » (paragraphe 24).

Finalement, l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Gouvernement de votre Excellence a accédé le 12 mars 1992 dispose que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi ». Dans son commentaire Général No. 31, le Comité des droits de l'Homme a observé qu'il existe une obligation positive pour les Etats Parties d'assurer la protection non seulement contre les violations de ces droits par ses agents, mais aussi contre des actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui entraveraient l'exercice des droits énoncés dans le Pacte dans la mesure où ils se prêtent à une application entre personnes privées, physiques ou morales. Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'un manquement à l'obligation de garantir les droits reconnus dans le Pacte se traduise par une violation de ces droits par un État partie si celui-ci tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte en sorte que lesdits actes sont imputables à l'État partie concerné (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, para 8).

